

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ**SITES**

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 24 mai 1973 par le Conseil municipal de RENAISSON ;

VU la délibération du 12 mars 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Loire ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Loire l'ensemble formé sur la commune de RENAISSON par la vallée de Renaison et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection des limites communales RENAISSON/NOES et
RENAISSON/ Saint RIRAND :

SECTION B4 :

- la limite des communes RENAISSON / NOES
- une ligne suivant la limite extérieure de l'emprise du barrage du Rouchain au Nord et à l'Est

SECTION B5 :

- une ligne suivant la limite extérieure de l'emprise du barrage du Rouchain à l'est
- la voie contournant à l'est le plan d'eau du barrage du Rouchain
- la limite communale Renaison / Noés
- la limite communale Renaison / D'Arcon
- la limite communale Renaison / Saint André d'Aphon

SECTION B6 :

- la limite est des parcelles n°s 1054, 1055 et 1099
- le chemin rural non numéroté mitoyen des lieux dits Grande Goutte / Montolivet Sud
- la voie communale n° 104 de "chez Mivière"
- le chemin rural non numéroté allant de "chez Mivière" aux "Figollets Ouest"
- le chemin rural longeant la limite Est des parcelles n° 954 à 958 inclus ; et 951

SECTION B1 :

- le chemin rural non numéroté longeant la limite des sections B1/B6 puis B1/B8
- la limite sud des parcelles n°s 1204, 1205, 1207,
- la limite ouest des parcelles n° 1212 et 1235
- la limite sud de la parcelle n° 1235
- le chemin rural longeant la limite sud des parcelles n°s 1244, 1245 et 1247
- la voie communale n° 101
- le chemin départemental n° 5 du Donjon à Serrières

SECTION AE :

- le chemin départemental n° 8 du Donjon à Serrières
- la limite nord des parcelles n°s 194, 193 et 192
- le chemin rural dit "de chez Digoin"

- la limite nord de la parcelle n° 235
- la ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 235 jusqu'à l'angle nord est de la parcelle n° 225
- la limite nord de la parcelle n° 255
- la voie communale n° 101 du Bachelard à la Croix CHAUDIGNOT
- les limites est et nord des parcelles n°s 246 et 54
- le chemin départemental n° 9 de Vichy à Amplepuis

SECTION B1 :

- le chemin départemental n° 9 de Vichy à Amplepuis
- les limites nord est des parcelles n° 51 et 93
- les limites est et nord de la parcelle n° 101
- la limite est de la parcelle n° 99
- les limites sud ouest des parcelles n° 100 et 104
- les limites est et nord de la parcelle n° 104
- la limite des lieux dits le PORTAIL de FER / LA BRATIERE
- la voie communale n° 113 du Bourg à la Panelière

SECTION C2 :

- la limite sud ouest de la parcelle n° 842 (non comprise)
- la ligne fictive joignant l'angle nord est de la parcelle n° 846 à la limite sud de la parcelle n° 848 et traversant la parcelle n° 847
- les limites sud des parcelles n° 848 et 942 (non comprises)
- le chemin rural non numéroté bordant la limite ouest des parcelles n°s 942, 941, 940, 939 (non comprises)
- la voie communale n° 8
- les limites sud-est et sud-ouest des parcelles n° 934 et 933 (non comprises)
- la limite nord ouest de la parcelle n° 930
- la limite nord de la parcelle n° 929
- les limites est des parcelles n° 926 et 925
- la limite nord de la parcelle n° 925
- les limites est des parcelles n°s 975 et 921
- les limites nord est des parcelles n°s 921 et 920
- la voie communale n° 8
- les limites est et nord de la parcelle n° 402
- la ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n° 402 et traversant la parcelle n° 401

SECTION C3 :

- la limite nord des parcelles n°s 1122 et 1123 ; 1145 et 1140
- la limite des communes de RENAISSON / Saint HAON le VIEUX
- la limite des communes de RENAISSON / Saint RIRAND jusqu'à son intersection avec la limite des communes de RENAISSON / NOES (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Loire et au Maire de la commune de REMAISON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 MAI 1979

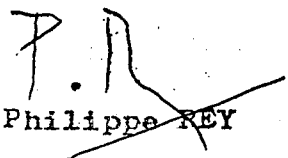
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Administrateur Civil chargé du
service des sites et des Paysages

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil

Chef du Bureau des sites

L. CHABASON


Signé : Philippe REY

